

FORMATEURS

ANNEES	Catégorie 3 <Licence	Catégorie 2 Licence	Catégorie 1 Ingénieur - Mastère
1	341	391	421
2	341	391	421
3	352	402	432
4	363	413	443
5	374	424	454
6	383	433	463
7	392	442	472
8	401	451	481
9	410	460	490
10	418	468	498
11	426	476	506
12	434	484	514
13	441	491	521
14	448	498	528
15	454	504	534
16	460	510	540
17	465	515	545
18	470	520	550
19	474	524	554
20	478	528	558
21	482	532	562
22	485	535	565
23	488	538	568
24	491	541	571
25	493	543	573
26	495	545	575
27	497	547	577
28	498	548	578
29	499	549	579
30	500	550	580
31	501	551	581
32	502	552	582
33	503	553	583
34	504	554	584
35	505	555	585
36	505	555	585
37	505	555	585
38	505	555	585
39	505	555	585
40	505	555	585

Bonifications Indiciaires

Formateurs titulaires d'un doctorat : 20 points
--

Formateurs responsables de formations :	
<10 000 heures	15 à 30 pts
Par tranche de 10 000 heures suppl.	+8 pts
Plafond	60 pts

Formateurs responsables de centre de formation :	
S'ajoutent aux bonifications liées aux formations qu'il encadre directement (pour lesquelles il n'y a pas de responsable de formation(s))	
<30000 heures	15 à 30 pts
Par tranche de 10 000 heures suppl.	+ 8 points
Plafond	70 pts

Par heures, il faut entendre les heures conventionnées au niveau du centre, tant en formation continue qu'en apprentissage, dont le responsable de formation(s) ou le responsable de centre a la responsabilité directe.

Le nombre de points de bonifications attribué dans le cadre des fourchettes entre 15 et 30 points pourra être fonction du degré de délégation confiée, de la nature des formations (degré de maîtrise d'œuvre, charge administrative, ...), du profil des stagiaires ou apprentis (diversité des statuts, nombre de groupes, ...).

Formation continue : rémunération à l'heure d'intervention

Conformément aux dispositions de l'avenant n°6 à la convention collective des personnels de formation, les formateurs en formation continue ou en apprentissage intervenant uniquement dans le cadre d'actes de formation en présence d'un groupe de stagiaires pour un nombre inférieur ou égal à 160 heures sur une année (du 1er septembre au 31 août) peuvent être rémunérés sur la base d'un taux horaire forfaitaire.

Leur rémunération minimale est fixée de la manière suivante : indice de l'année 10 d'un formateur en 2ème catégorie, multiplié par 80 % et divisé par 812. Cette rémunération inclut l'indemnité de congés payés.

Ce taux correspond à 0,461 point soit, sur la base actuelle de la valeur du point de la fonction publique, à 25,61 € quel que soit le niveau de formation dans lequel le formateur intervient.